

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016-040/SG/DICTAJ/BRA du 2 8 JAN 2016 imposant à la société ALBIOMA Moule des prescriptions techniques complémentaires sur la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, livre II, et notamment les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 relatives au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le code de l'environnement, livre V, et notamment son titre 1er;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées;
- Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu la circulaire DE/DPPR du 07 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires » et les objectifs de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour la protection de l'environnement;
- Vu la circulaire du 27 avril 2011 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 susvisé;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1289 AD/1/4 du 26 octobre 2010 autorisant la société Compagnie Thermique du Moule (CTM) à poursuivre l'exploitation d'une centrale charbon mixte bagasse-charbon sur le territoire de la commune du Moule;
- Vu le rapport de synthèse de la surveillance initiale RSDE daté du 09 février 2014 sur la campagne de mesures de substances dangereuses pour l'établissement ALBIOMA Moule (ex CTM);
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé RED-PRT-IC-2015-537 du 03 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du CODERST en date du 10 décembre 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;
- Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que le rapport de synthèse initiale conclut en la poursuite en surveillance pérenne des paramètres arsenic et zinc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Exploitant

La société ALBIOMA Moule, dont le siège social et ses installations sont situés au lieu-dit « Gardel » sur le territoire de la commune du Moule, dénommée ci-après exploitant, doit respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 26 octobre 2010 sont complétés par celles du présent arrêté.

Article 2 – Opérations de prélèvements et d'analyse

- 2.1. Les opérations de prélèvement et d'analyse sont réalisées conformément aux dispositions fixées en *annexe 1* (cf. chapitres 3 et 4) du présent arrêté préfectoral.
- 2.2. Le transport et l'acheminement des échantillons en provenance des DOM vers la métropole font l'objet des préconisations fixées en *annexe 2*.
- 2.3. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 170258 pour la matrice « eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser.
- 2.4. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces fournies par le laboratoire indiquées en *annexe 1* (cf. chapitre 2 et pièce annexe 5.5) du présent arrêté préfectoral, notamment :
 - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » ;
 - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances ;
 - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescription figurant en annexe du présent arrêté.

2.5. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations les procédures qu'il aura établie démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés en *annexe 1* (cf. chapitres 2, 3 et 4) du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne RSDE

3.1. Programme de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels dans les conditions suivantes :

- Nom du rejet : n°1 défini à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2010
- Périodicité : 1 mesure par trimestre
- Durée de chaque prélèvement : 24h représentatives du fonctionnement de l'installation
- Substances concernées :

Famille	Substance	Code SANDRE	Limite de Quantification
Métaux	Zinc et ses composés	1383	10 μg/l
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	5 μg/l
Métaux	Cuivre	1392	5 μg/l

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 36 mois (3 ans) après notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés et les limites de quantification pour chaque mesure. Un tableau est proposé en *annexe 1* (cf. pièce annexe 5.4);
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterrain ou adduction d'eau potable)
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances surveillées selon les conditions fixées par l'article 3.3 du présent arrêté.

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondent à au moins l'un des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères qui la compensent sont tous les deux respectés) :

Condition I: Il est clairement établi que ce sont les eaux en amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;

Condition 2: Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance;

Condition 3:

- 3.1. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10xNQE (norme de qualité environnementale, ou en l'attente de leur adoption en droit français, 10xNQEp, norme de qualité environnementale provisoire);
- 3.2. Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explication de l'alinéa précédent);

Article 4 – Étude technico-économique

Les substances visées par la surveillance pérenne (zinc et arsenic) figure à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE. Dans le cas où les résultats montrent que l'une des deux conditions est atteintes :

- le flux est supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu ;
- le flux est inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais la norme de qualité environnementale n'est pas respectée;

l'exploitant fournit au Préfet, au plus tard 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant à l'objectif de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacun des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude technico-économique, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évitée par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Article 5 – Transmission des résultats de la surveillance RSDE

5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance pérenne sont :

- Saisis sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/

OU

- Saisis sur le site Internet de l'INERIS suivant http://rsde.ineris.fr, ainsi que les éléments permettant la restitution au format SANDRE figurant en **annexe 1** (cf. pièce annexe 5.3) du présent arrêté ET transmis à l'inspection des installations classées par écrit avant la fin du mois N+1;

5.2. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 6 – Dispositions applicables en cas d'infractions ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 - Publicité - Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune du Moule pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

Article 8 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune du Moule, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 28 JAN 2016

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire gépéral de la préfecture,

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.